

**Rôle de la séance publique du 19/05/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401945****RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur	Mme X	Me SAIDI
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de Mme X épouse X contre le jugement n° 2400912 du 27 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 25 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour sans délai ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours et de lui délivrer dans les deux cas un récépissé avec autorisation de travail et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402157****RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur	M. X	Me BULAJIC
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2302344 du 11 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 10 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**03) N° 2402180**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me MILEO

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2404139 du 8 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à ordonner au préfet de Police de lui communiquer l'ensemble des pièces du dossier le concernant et à l'annulation de l'arrêté du préfet de Police en date du 5 mai 2024 lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402325**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

Me CAGNIARD

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 24077678 du 10 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet du Val-d'Oise en date du 29 mai 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans un délai de 15 jours et en accuser l'exécution en informant le tribunal de céans et l'exposant, de remettre à l'exposant une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail pendant le réexamen de la demande en application des dispositions de l'article L. 614-16 du Ceseda ou la délivrance du titre de séjour et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2402327**

**RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur M. X

Me MENAGE

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2401632 du 4 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 15 décembre 2023 refusant de l'admettre au séjour l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a décidé qu'à l'expiration de ce délai il pourrait être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établirait être légalement admissible. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour avec autorisation de travail le temps de cet examen et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**06) N° 2400077**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur SAS IMAGE

RSDA SOCIETE  
D'AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SAS Image contre le jugement n° 1911032 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 161 430 euros mise à sa charge en tant que codébiteur solidaire de la SARL Group Tiger Sécurité Privée, à raison d'une quote-part des rappels de taxe sur la valeur ajoutée dus par cette société au titre de la période du 1er octobre 2012 au 30 octobre 2014, de contribution sur les activités privées de sécurité des années 2012, 2013 et 2014 et d'impôt sur les sociétés des exercices 2013 et 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge de l'obligation de payer en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2400166**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

CABINET LAURANT  
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2203209, 2203210, 2203211, 2203212 du 21 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des périodes comprises entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 pour un montant total de 41 553 euros et du 1er janvier au 31 décembre 2017 pour un montant de total de 34 036 euros en droit, majoration et intérêts de retard, d'autre part, à prononcer la restitution des droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'ils a acquittés au titre des périodes du 1er janvier au 31 décembre 2019 à hauteur de 2 919 euros et du 1er janvier au 31 décembre 2020 à hauteur de 9 273 euros en droits. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2400196**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur SAS RENOVABAT

CMS BUREAU FRANCIS  
LEFEBVRE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de SAS Renovabat contre le jugement n° 2103633, 2107017 du 24 novembre 2023 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les requêtes à hauteur des dégrèvements mentionnés aux points 3 et 4 du jugement, a rejeté le surplus de ses demandes tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, au titre du mois de novembre 2020, pour un montant de 1 044 522 euros et à prononcer la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée collectée à tort pour la période du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2020, à hauteur d'une somme de 814 847 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à prononcer la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée collectée à tort pour un montant de 897 360 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**09) N° 2400269**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. et Mme X et Y	ADWOKAT & PICARD
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X et Y contre le jugement n° 2109967 du 21 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre des années 2016 et 2017 pour un montant total de 21 420 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2400969**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	FRANCK LE MENTEC AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n°2106510 du 16 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu de taxe sur les plus-values de cession d'immeuble autres que des terrains à bâtir et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2016 ainsi que des majorations et pénalités correspondantes ou à défaut de prononcer la réduction de ces cotisations supplémentaires. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros par application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

**11) N° 2401240**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	Mme X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103825 du 11 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises en recouvrement au nom de "MME X P/LA SUCCE DE OU MME Y" au titre des années 2011, 2012 et 2013 en totalité ou au minimum pour la quote-part du tiers la concernant. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

**12) N° 2401241**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	Mme X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2103826 du 11 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises en recouvrement au nom de "MME X P/LA SUCCE DE OU MME Y" au titre des années 2011, 2012 et 2013 en totalité ou au minimum pour la quote-part du tiers la concernant. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

